

A-370-19
2022 FCA 158

A-370-19
2022 CAF 158

Gwendolyn Louise Deegan and Kazia Highton
(*Appellants*)

Gwendolyn Louise Deegan et Kazia Highton
(*appelantes*)

v.

c.

The Attorney General of Canada and The Minister of National Revenue (*Respondents*)

Le procureur général du Canada et le ministre du Revenu national (*intimés*)

INDEXED AS: DEEGAN v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)

RÉPERTORIÉ: DEEGAN c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Federal Court of Appeal, Gleason and Woods J.J.A. and Dawson D.J.C.A.—Vancouver, March 30; Ottawa, September 21, 2022.

Cour d’appel fédérale, juges Gleason et Woods, J.C.A. et juge suppléante Dawson, J.S.C.A.—Vancouver, 30 mars; Ottawa, 21 septembre 2022.

Constitutional Law — Charter of Rights — Unreasonable Search or Seizure — Appeal from Federal Court decision dismissing action brought by appellants claiming in part that Canadian legislation regarding compliance with U.S. taxation laws (Impugned Provisions) was unconstitutional — Appellants also claimed in their action that Impugned Provisions were ultra vires Parliament — Hearing of action divided into two parts — Ultra vires claims dismissed — With respect to Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8 involving unreasonable search or seizure, Federal Court determined that Impugned Provisions contemplate seizure but not unreasonable one — Federal Court also determined that Impugned Provisions not violating Charter, s. 15 — Appellants are residents, citizens of Canada, are also citizens of United States (U.S.) — Neither appellant has any real ongoing connection with U.S. — As citizens of U.S. appellants subject to income tax in that country on their worldwide income, are subject to annual reporting obligations to U.S. Internal Revenue Service (IRS) — In 2014, Canada enacted legislation that assists U.S. in its compliance efforts relating to accounts held outside U.S. by persons subject to worldwide U.S. taxation — Earlier, U.S. making amendments to Internal Revenue Code, commonly referred to as Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) — Canada, U.S. concluding agreement (Intergovernmental Agreement or IGA) which considered Canada’s concerns regarding FATCA — Canada implemented its obligations under IGA by enacting Impugned Provisions: Canada-United States Enhanced Tax Information Exchange Agreement Implementation Act — Whether Federal Court erred when it concluded that Impugned Provisions do not contemplate unreasonable search or seizure for purposes of Charter, s. 8 — Federal Court not erring in finding that Impugned Provisions not violating Charter, s. 8 — Two aspects of s. 8 to consider: whether there is search or seizure; if so, whether search or seizure is unreasonable — It was assumed for present appeal that adherence

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Appel interjeté à l’encontre d’une décision de la Cour fédérale rejetant une action intentée par les appelantes qui alléguaient en partie que les lois canadiennes relatives à la conformité aux lois fiscales américaines (les dispositions contestées) étaient inconstitutionnelles — Les appelantes ont également allégué dans leur action que les dispositions contestées outrepassaient la compétence du législateur — L’instruction de l’action a été divisée en deux parties — Les allégations d’excès des pouvoirs ont été rejetées — Relativement à l’article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés, concernant les fouilles, perquisitions ou saisies abusives, la Cour fédérale a jugé que les dispositions contestées prévoyaient une saisie, mais que cette dernière était raisonnable — La Cour fédérale a également jugé que les dispositions contestées ne contrevenaient pas à l’article 15 de la Charte — Les appelantes sont des résidentes et des citoyennes du Canada et elles sont aussi des citoyennes des États-Unis — Aucune des appelantes n’a un lien soutenu avec les États-Unis — En tant que citoyennes des États-Unis, les appelantes sont assujetties dans ce pays à l’impôt sur leur revenu de toutes provenances et aux obligations relatives à la présentation de déclarations annuelles à l’agence américaine du revenu, l’IRS [Internal Revenue Service] — En 2014, le Canada a adopté des lois en vue d’aider les États-Unis dans leurs efforts déployés pour assurer la conformité fiscale des personnes qui détiennent des comptes à l’extérieur des États-Unis et qui sont assujetties à l’imposition universelle américaine — Précédemment, les États-Unis avaient modifié l’Internal Revenue Code qu’on appelle communément la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) — Le Canada et les États-Unis ont conclu un accord (l’accord intergouvernemental ou l’AIG) qui prenait en considération les préoccupations du Canada quant à la FATCA — Le Canada a mis en œuvre ses obligations aux termes de l’AIG en adoptant

to Impugned Provisions constituted seizure but this not changing outcome of appeal — As for whether seizure is unreasonable, general principle is to consider all circumstances, assess whether privacy interests of affected persons are outweighed by public interest in requiring seizure — Federal Court determined that public interest outweighed privacy interests in this case; therefore contemplated seizure was reasonable — Respecting risk of criminal prosecution, it was assumed for appeal purposes that seized information might be used for criminal prosecution for tax evasion in U.S. — Impugned Provisions clearly regulatory in nature — Not intruding significantly on privacy interests of affected persons simply on basis that information may possibly be used for criminal prosecution — Finally, contrary to what appellants submitted, impugned Provisions not harsh, burdensome — Appellants not demonstrating that Impugned Provisions were more intrusive than is necessary to be effective — Appeal dismissed.

Income Tax — Tax treaties — Exchange of information — Appeal from Federal Court decision dismissing action brought by appellants claiming in part that Canadian legislation regarding compliance with U.S. taxation laws (Impugned Provisions) was unconstitutional — Appellants also claimed in their action that Impugned Provisions were ultra vires Parliament — Hearing of action divided into two parts — Both ultra vires, Canadian Charter of Rights and Freedoms claims dismissed — In 2010, U.S. making amendments to Internal Revenue Code, commonly referred to as Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) — Further to FATCA, Canada, U.S. negotiating, concluding agreement (Intergovernmental Agreement) which considered Canada's concerns with FATCA — In 2014, Canada implemented its obligations under Intergovernmental Agreement by enacting Impugned Provisions — Enacted legislation assists U.S. in its compliance efforts relating to accounts held outside U.S. by persons subject to worldwide U.S. taxation — Legislation titled Canada-United States Enhanced Tax Information Exchange Agreement Implementation Act — Impugned Provisions not

les dispositions contestées : Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que les dispositions contestées ne prévoient pas des fouilles ou des saisies abusives aux termes de l'article 8 de la Charte — La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a jugé que les dispositions contestées ne contrevenaient pas à l'article 8 de la Charte — Il convenait d'examiner deux aspects de l'article 8 : Y a-t-il une fouille ou une saisie? Le cas échéant, la fouille ou la saisie est-elle déraisonnable? — Aux fins de cet appel, il a été présumé que le respect des dispositions contestées constituait une saisie, mais cela n'avait pas d'incidence sur l'issue de l'appel — Quant à la question de savoir si la saisie est déraisonnable, le principe général veut que l'on examine l'ensemble des circonstances et que l'on évalue la question de savoir si l'intérêt public d'une demande de saisie l'emporte sur le droit au respect de la vie privée des personnes touchées — La Cour fédérale a jugé, en l'espèce, que l'intérêt public l'emportait sur le droit au respect de la vie privée et que, par conséquent, la saisie prévue était raisonnable — En ce qui concerne le risque de poursuite criminelle, il a été présumé dans le cadre de l'appel que les renseignements saisis pourraient être utilisés aux fins de poursuites criminelles pour évasion fiscale aux États-Unis — Les dispositions contestées étaient clairement de nature réglementaire — Elles ne portaient pas considérablement atteinte aux droits à la vie privée des personnes touchées, simplement pour le motif que les renseignements pourraient éventuellement être utilisés aux fins de poursuites criminelles — Finalement, les dispositions contestées n'étaient pas strictes ni contraignantes, contrairement à ce qu'affirmaient les appelantes — Les appelantes n'ont pas démontré que les dispositions contestées étaient plus intrusives que ce qui est nécessaire pour qu'elles soient efficaces — Appel rejeté.

Impôt sur le revenu — Conventions fiscales — Échange de renseignements — Appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale rejetant une action intentée par les appelantes qui alléguaient en partie que les lois canadiennes relatives à la conformité aux lois fiscales américaines (les dispositions contestées) étaient inconstitutionnelles — Les appelantes alléguaient également dans leurs actions que les dispositions contestées outrepassaient la compétence du législateur — L'instruction de l'action a été divisée en deux parties — Les allégations d'excès des pouvoirs et de contravention à la Charte canadienne des droits et libertés ont toutes deux été rejetées — En 2010, les États-Unis ont modifié l'Internal Revenue Code qu'on appelle communément la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) — Au-delà de la FATCA, le Canada et les États-Unis ont négocié et conclu un accord (l'accord intergouvernemental ou l'AIG) qui prenait en considération les préoccupations du Canada quant à la FATCA — En 2014, le Canada a mis en œuvre ses obligations aux termes de l'AIG en adoptant les dispositions contestées — Les dispositions adoptées

harsh, burdensome — Were example of international cooperation in administration of income tax laws — Record suggested that such cooperation is widely accepted, has been strengthened in recent years.

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing an action brought by the appellants claiming in part that Canadian legislation regarding compliance with U.S. taxation laws (Impugned Provisions) was unconstitutional. The appellants also claimed in their action that the Impugned Provisions were *ultra vires* Parliament. The hearing of the action was divided into two parts. The *ultra vires* claims were heard first and were dismissed. Although there was an appeal from the earlier decision, it was withdrawn. With respect to section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* involving unreasonable search or seizure, the Federal Court determined that the Impugned Provisions contemplate a seizure but not an unreasonable one. The basis for the Federal Court's reasonableness finding was that: (1) persons affected by the Impugned Provisions have very little privacy interest in the seized information, and (2) Canada had an important objective in enacting the Impugned Provisions. The Federal Court also determined that the Impugned Provisions do not violate section 15 of the Charter and this determination was not appealed.

The appellants are residents and citizens of Canada. They are also citizens of the United States as a result of being born there. Neither appellant has any real ongoing connection with the United States. As citizens of the United States, the appellants are subject to income tax in that country on their worldwide income and are subject to annual reporting obligations to the U.S. Internal Revenue Service (IRS). In 2014, Canada enacted legislation that assists the United States in its compliance efforts relating to accounts held outside the United States by persons subject to worldwide U.S. taxation. The Impugned Provisions require Canadian financial institutions to file with the Minister of National Revenue (Minister) account information concerning their customers that may be subject to worldwide U.S. taxation. Canada is required to disclose this information to the United States. In 2010, the United States enacted amendments to the Internal Revenue Code, which are commonly referred to as the *Foreign Account Tax*

aident les États-Unis dans leurs efforts déployés pour assurer la conformité fiscale des personnes qui détiennent des comptes à l'extérieur des États-Unis et qui sont assujetties à l'imposition universelle américaine — Il s'agit de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux — Les dispositions contestées n'étaient pas strictes ni contraignantes — Elles étaient un exemple de coopération internationale dans le cadre de l'administration des lois relatives à l'impôt sur le revenu — Le dossier indiquait que cette coopération est largement acceptée et qu'elle s'est renforcée ces dernières années.

Il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale rejetant une action intentée par les appelantes qui alléguait en partie que les lois canadiennes relatives à la conformité aux lois fiscales américaines (les dispositions contestées) étaient inconstitutionnelles. Les appelantes ont également allégué dans leur action que les dispositions contestées outrepassaient la compétence du législateur. L'instruction de l'action a été divisée en deux parties. Les allégations d'excès des pouvoirs conférés ont d'abord été entendues, puis rejetées. Même si un appel avait été interjeté à l'encontre de la première de ces deux décisions, il a fait l'objet d'un désistement. Relativement à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* concernant les fouilles, perquisitions ou saisies abusives, la Cour fédérale a jugé que les dispositions contestées prévoyaient une saisie, mais que cette dernière était raisonnable. Le fondement de la conclusion de la Cour fédérale, selon laquelle la disposition était raisonnable, était que : 1) le droit au respect de la vie privée des personnes concernées par les dispositions contestées est très restreint en ce qui concerne les renseignements saisis et 2) le Canada avait un objectif important lorsqu'il a adopté les dispositions contestées. La Cour fédérale a également jugé que les dispositions contestées ne contrevenaient pas à l'article 15 de la Charte et cette décision ne faisait pas l'objet d'un appel.

Les appelantes sont des résidentes et des citoyennes du Canada. Elles sont aussi des citoyennes des États-Unis, étant nées là-bas. Aucune des appelantes n'a un lien soutenu avec les États-Unis. En tant que citoyennes des États-Unis, les appelantes sont assujetties dans ce pays à l'impôt sur leur revenu de toutes provenances et aux obligations relatives à la présentation de déclarations annuelles à l'agence américaine du revenu, l'Internal Revenue Service (l'IRS). En 2014, le Canada a adopté des lois en vue d'aider les États-Unis dans leurs efforts déployés pour assurer la conformité fiscale des personnes qui détiennent des comptes à l'extérieur des États-Unis et qui sont assujetties à l'imposition universelle américaine. Les dispositions contestées exigent que les institutions financières canadiennes déposent auprès du ministre du Revenu national (le ministre) les renseignements sur les comptes de leurs clients qui pourraient être assujettis à l'imposition universelle américaine. Le Canada est tenu de divulguer aux États-Unis ces

Compliance Act (FATCA). FATCA imposed new reporting requirements on certain persons, including U.S. citizens, with respect to financial assets held outside the U.S. The reporting obligation applies to U.S. persons, and is intended to capture individuals who are subject to U.S. tax laws. The Government of Canada was concerned with risks that FATCA posed for the Canadian financial sector, its customers and investors, and the Canadian economy as a whole. The Department of Finance sought to address Canada's concerns with FATCA through negotiations with its United States counterparts. Through these negotiations, Canada obtained a number of concessions that mitigated Canada's concerns. The result was an agreement between Canada and the United States (Intergovernmental Agreement or IGA). Canada implemented its obligations under the IGA by enacting the Impugned Provisions: *Canada-United States Enhanced Tax Information Exchange Agreement Implementation Act*.

Broadly, the appellants submitted that the seizure was unreasonable because: (1) the purpose of the Impugned Provisions was not driven by Canada's interests; it simply was to facilitate the interests of the IRS; (2) the seized information may belong to persons with no real connections to the United States or to persons who are not themselves subject to worldwide U.S. taxation; and (3) the IRS may use the information for the enforcement of its tax laws, including for prosecution of tax evasion.

The issue was whether the Federal Court erred when it concluded that the Impugned Provisions do not contemplate an unreasonable search or seizure for purposes of section 8 of the Charter.

Held, the appeal should be dismissed.

The Federal Court did not err in finding that the Impugned Provisions do not violate section 8 of the Charter. There are two aspects of section 8 to consider, that is, whether there is a search or seizure; if so, whether the search or seizure is unreasonable. For purposes of this appeal, it was assumed that adherence to the Impugned Provisions constituted a seizure. This did not affect the outcome of the appeal. However, no finding on whether the Impugned Provisions contemplate a seizure was made. As for whether the seizure is unreasonable, the general principle is to consider all the circumstances and assess whether the privacy interests of affected persons are outweighed by the public interest in requiring a seizure. The

renseignements. En 2010, les États-Unis ont modifié l'Internal Revenue Code qu'on appelle communément la *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA). La FATCA a imposé de nouvelles exigences à certaines personnes, dont les citoyens américains, en matière de déclaration directe des actifs financiers détenus à l'extérieur des États-Unis. L'obligation en matière de déclaration concerne des ressortissants américains et elle vise à englober les personnes assujetties aux lois fiscales américaines. La FATCA a été source, pour le gouvernement canadien, de préoccupations quant aux risques que cette loi présente pour le secteur financier canadien et ses clients et investisseurs, de même que pour l'économie canadienne dans son ensemble. Le ministère des Finances a cherché à répondre aux préoccupations du Canada quant à la FATCA par l'intermédiaire de négociations avec son homologue américain. Grâce à ces négociations, le Canada a obtenu plusieurs concessions qui lui ont permis d'atténuer ses préoccupations. Il en a résulté un accord entre le Canada et les États-Unis (l'accord intergouvernemental ou l'AIG). Le Canada a mis en œuvre ses obligations aux termes de l'AIG en adoptant les dispositions contestées : la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux*.

De façon générale, les appelantes ont fait valoir que la saisie était déraisonnable pour les motifs suivants : 1) l'objectif des dispositions contestées n'était pas motivé par les intérêts du Canada; il consistait simplement à contribuer aux intérêts de l'IRS; 2) les renseignements saisis pourraient concerner des personnes qui n'ont pas de véritables liens avec les États-Unis ou des personnes qui ne sont pas elles-mêmes assujetties à l'imposition universelle américaine; et 3) l'IRS pourrait utiliser les renseignements pour la mise en application de ses lois fiscales, notamment pour tenter des poursuites pour évasion fiscale.

Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que les dispositions contestées ne prévoient pas des fouilles ou des saisies abusives aux termes de l'article 8 de la Charte.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en concluant que les dispositions contestées ne contreviennent pas à l'article 8 de la Charte. Il convient d'examiner deux aspects de l'article 8, à savoir s'il y a une fouille ou une saisie; le cas échéant, si la fouille ou la saisie est déraisonnable. Aux fins du présent appel, il a été présumé que le respect des dispositions contestées constituait une saisie. Cela n'avait pas d'incidence sur l'issue de l'appel. Cependant, la question de savoir si les dispositions contestées prévoient une saisie n'a pas été tranchée. Quant à la question de savoir si la saisie est déraisonnable, le principe général veut que l'on examine l'ensemble des circonstances et que l'on évalue la question de savoir si l'intérêt public d'une

Federal Court determined that the public interest outweighed the privacy interests in this case and therefore the contemplated seizure was reasonable.

The appellants submitted in particular that the Federal Court erred in law in reaching the conclusion that the state's interest in enacting the Impugned Provisions outweighed its intrusion into the privacy interests of affected persons. The appellants' submissions did not affect the Federal Court's conclusion that the contemplated seizure was reasonable for purposes of section 8 of the Charter. The appellants' submission that the purpose of the Impugned Provisions is to facilitate the interests of the U.S. was rejected. The Federal Court found that the Impugned Provisions were enacted principally to address a concern within Canada and this finding did not give rise to a reviewable error and was amply supported by the record. While it is true that the effect of the Impugned Provisions is to assist the United States with administering its tax laws, the principal purpose of the Impugned Provisions from Canada's perspective was to mitigate the perceived risk that FATCA presented in Canada. The avoidance of the direct application of FATCA was exactly the type of consideration that was relevant for purposes of section 8. Accordingly, and contrary to the appellants' submissions, the Federal Court did not err by taking Canada's objective of avoiding FATCA into account when considering whether the contemplated seizure was reasonable for purposes of section 8.

Respecting the risk of criminal prosecution, it was assumed that the seized information might be used for a criminal prosecution for tax evasion in the U.S. The Impugned Provisions are clearly regulatory in nature and are similar to information automatically provided to the Canada Revenue Agency (CRA) for regulatory purposes. Further, the automatic disclosure of information embodied in the Impugned Provisions has gained widespread international support through the development of a common reporting standard. Thus, it was difficult to see how a seizure contemplated by the Impugned Provisions significantly intruded into privacy interests, as the appellants appeared to suggest. In the result, it was concluded that the Impugned Provisions do not intrude significantly on the privacy interests of affected persons simply on the basis that the information may possibly be used for a criminal prosecution.

Finally, contrary to what the appellants argues, the Impugned Provisions were not harsh and burdensome. The Impugned

demande de saisie l'emporte sur le droit au respect de la vie privée des personnes touchées. La Cour fédérale a jugé, en l'espèce, que l'intérêt public l'emportait sur le droit au respect de la vie privée et que, par conséquent, la saisie prévue était raisonnable.

Les appelantes ont affirmé que la Cour fédérale a commis une erreur de droit en parvenant à la conclusion que l'intérêt qu'il y a pour l'État à adopter les dispositions contestées l'emportait sur l'atteinte aux droits à la vie privée des personnes touchées. Les observations des appelantes n'ont pas eu d'incidence sur la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle la saisie prévue était raisonnable aux fins de l'article 8 de la Charte. L'observation des appelantes portant que l'objectif des dispositions contestées est de contribuer aux intérêts des États-Unis a été rejetée. La Cour fédérale a conclu que les dispositions contestées ont été adoptées principalement pour répondre à une préoccupation au Canada et que cette conclusion ne donnait pas lieu à une erreur susceptible de révision et qu'elle était bel et bien largement corroborée par le dossier. S'il est vrai que l'effet des dispositions contestées est d'aider les États-Unis dans l'application de leurs lois fiscales, le principal objectif des dispositions contestées, du point de vue du Canada, était d'atténuer le risque perçu que la FATCA présentait au Canada. Le fait d'éviter l'application directe de la FATCA était exactement le type de considération qui était pertinent aux fins de l'article 8 de la Charte. Par conséquent, et contrairement aux observations des appelantes, la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en tenant compte de l'objectif du Canada d'éviter la FATCA lorsqu'elle s'est penchée sur la question de savoir si la saisie prévue était raisonnable aux fins de l'article 8 de la Charte.

En ce qui concerne le risque de poursuite criminelle, il a été présumé que les renseignements saisis pourraient être utilisés pour des poursuites criminelles pour évasion fiscale aux États-Unis. Les dispositions contestées sont clairement de nature réglementaire et elles sont semblables aux renseignements automatiquement communiqués à l'Agence de revenu du Canada (ARC) à des fins réglementaires. En outre, la communication automatique de renseignements prévue dans les dispositions contestées a reçu un large soutien international grâce à la création d'une norme de déclaration commune. Par conséquent, il était difficile de voir en quoi une saisie prévue par les dispositions contestées portait considérablement atteinte aux droits à la vie privée, comme les appelantes semblaient l'indiquer. Par conséquent, il a été conclu que les dispositions contestées ne portent pas considérablement atteinte aux droits à la vie privée des personnes touchées, simplement pour le motif que les renseignements pourraient éventuellement être utilisés aux fins de poursuites criminelles.

Finalement, les dispositions contestées n'étaient ni strictes ou contraignantes comme l'alléguaient les appelantes. Les

Provisions were an example of international cooperation in the administration of income tax laws. The record suggested that such cooperation is widely accepted and has been strengthened in recent years. Moreover, the appellants did not demonstrate that the Impugned Provisions were more intrusive than is necessary to be effective or that Canada could have achieved a more favourable outcome for affected persons.

In conclusion, the issues raised by the appellants in the appeal did not affect the conclusion reached by the Federal Court. Therefore, the Court did not err in concluding that the Impugned Provisions do not violate section 8 of the Charter.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canada-United States Enhanced Tax Information Exchange Agreement Implementation Act, S.C. 2014, c. 20, s. 99.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 8, 15.
Income Tax Act, R.S.C. 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 263–281.
Foreign Account Tax Compliance Act, 26 U.S.C. § 6038D (2010).

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital, [1984] Can. T.S. No. 15, Art. XXVII.

CASES CITED

FOLLOWED:

R. v. Jarvis, 2002 SCC 73, [2002] 3 S.C.R. 757.

APPLIED:

R. v. Le, 2019 SCC 34, [2019] 2 S.C.R. 692; *R. v. Chehil*, 2013 SCC 49, [2013] 3 S.C.R. 220.

DISTINGUISHED:

R. v. Jarvis, 2002 SCC 73, [2002] 3 S.C.R. 757 (as to facts).

dispositions contestées étaient un exemple de coopération internationale dans le cadre de l'administration des lois relatives à l'impôt sur le revenu. Le dossier indiquait que cette coopération est largement acceptée et qu'elle s'est renforcée ces dernières années. De plus, les appelantes n'ont pas démontré que les dispositions contestées étaient plus intrusives que ce qui est nécessaire pour qu'elles soient efficaces ou que le Canada aurait pu obtenir un résultat plus favorable pour les personnes touchées.

En conclusion, les questions soulevées par les appelantes dans le présent appel n'ont modifié en rien la conclusion tirée par la Cour fédérale. Par conséquent, la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en concluant que les dispositions contestées ne contreviennent pas à l'article 8 de la Charte.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 8, 15.
Foreign Account Tax Compliance Act, 26 U.S.C. § 6038D (2010).
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 263–281.
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, L.C. 2014, ch. 20, art. 99.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, [1984] R.T. Can. n° 15, art. XXVII.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION SUIVIE :

R. c. Jarvis, 2002 CSC 73, [2002] 3 R.C.S. 757.

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

R. c. Le, 2019 CSC 34, [2019] 2 R.C.S. 692; *R. c. Chehil*, 2013 CSC 49, [2013] 3 R.C.S. 220.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

R. c. Jarvis, 2002 CSC 73, [2002] 3 R.C.S. 757 (quant aux faits).

CONSIDERED:

Hillis v. Canada (Attorney General), 2015 FC 1082, [2016] 2 F.C.R. 235.

REFERRED TO:

R. v. Dymment, [1988] 2 S.C.R. 417, 55 D.L.R. (4th) 503; *Hunter et al. v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, 11 D.L.R. (4th) 641.

APPEAL from a Federal Court decision (2019 FC 960, [2020] 1 F.C.R. 411) dismissing an action brought by the appellants claiming in part that Canadian legislation regarding compliance with U.S. taxation laws was unconstitutional. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Gregory P. DelBigio, Q.C., for appellants.
Michael Taylor, Whitney Dunn, and
Adrienne Copithorne for respondents.

SOLICITORS OF RECORD

Thorsteinssons LLP, Vancouver, for appellants.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WOODS J.A.:

I. Overview

[1] The appellants, Gwendolyn Louise Deegan and Kazia Highton, are residents and citizens of Canada. They are also citizens of the United States as a result of being born there. Neither appellant has any real ongoing connection with the United States.

[2] As citizens of the United States, the appellants are subject to income tax in that country on their worldwide income, and are subject to annual reporting obligations to the U.S. Internal Revenue Service (IRS).

DÉCISION EXAMINÉE :

Hillis c. Canada (Procureur général), 2015 CF 1082, [2016] 2 R.C.F. 235.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

R. c. Dymment, [1988] 2 R.C.S. 417; *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145.

APPEL interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale (2019 CF 960, [2020] 1 R.C.F. 411) rejetant une action intentée par les appelantes qui alléguaient en partie que les lois canadiennes relatives à la conformité aux lois fiscales américaines étaient inconstitutionnelles. Appel rejeté.

ONT COMPARU :

Gregory P. DelBigio, C.R., pour les appelantes.
Michael Taylor, Whitney Dunn et
Adrienne Copithorne pour les intimés.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Thorsteinssons LLP, Vancouver, pour les appelantes.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LA JUGE WOODS, J.C.A. :

I. Contexte

[1] Les appelantes, Gwendolyn Louise Deegan et Kazia Highton, sont des résidentes et des citoyennes du Canada. Elles sont aussi des citoyennes des États-Unis, étant nées là-bas. Aucune des appelantes n'a un lien soutenu avec les États-Unis.

[2] En tant que citoyennes des États-Unis, les appelantes sont assujetties dans ce pays à l'impôt sur leur revenu de toutes provenances et aux obligations relatives à la présentation de déclarations annuelles à l'agence américaine du revenu, l'IRS [Internal Revenue Service].

[3] In 2014, Canada enacted legislation (Impugned Provisions) that assists the United States in its compliance efforts relating to accounts held outside the United States by persons subject to worldwide U.S. taxation. The Impugned Provisions require Canadian financial institutions to file with the Minister of National Revenue (Minister) account information concerning their customers that may be subject to worldwide U.S. taxation. Canada is required to disclose this information to the United States.

[4] The appellants brought an action in the Federal Court which claims, among other things, that the Impugned Provisions are *ultra vires* Parliament and are unconstitutional. The hearing of the action was divided into two parts. The *ultra vires* claims were heard first and were dismissed by Martineau J. (*Hillis v. Canada (Attorney General)*, 2015 FC 1082, [2016] 2 F.C.R. 235). The constitutional claims were subsequently dismissed by Mactavish J., as she then was (*Deegan v. Canada (Attorney General)*, 2019 FC 960, [2020] 1 F.C.R. 411). This is an appeal from the latter decision. Although there was an appeal from the earlier decision, it has been withdrawn.

[5] This appeal involves a single issue: Did the Federal Court err when it concluded that the Impugned Provisions do not contemplate an unreasonable search or seizure for purposes of section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter)? The Federal Court also determined that the Impugned Provisions do not violate section 15 of the Charter, and this determination has not been appealed.

[6] With respect to section 8 of the Charter, the Federal Court determined that the Impugned Provisions contemplate a seizure, but not an unreasonable one. The basis for the Court's reasonableness finding was that: (1) persons affected by the Impugned Provisions have

[3] En 2014, le Canada a adopté des lois (les dispositions contestées) en vue d'aider les États-Unis dans leurs efforts déployés pour assurer la conformité fiscale des personnes qui détiennent des comptes à l'extérieur des États-Unis et qui sont assujetties à l'imposition universelle américaine. Les dispositions contestées exigent que les institutions financières canadiennes déposent auprès du ministre du Revenu national (le ministre) les renseignements sur les comptes de leurs clients qui pourraient être assujettis à l'imposition universelle américaine. Le Canada est tenu de divulguer aux États-Unis ces renseignements.

[4] Alléguant, entre autres choses, que les dispositions contestées outrepassaient la compétence du législateur et qu'elles étaient inconstitutionnelles, les appelantes ont intenté une action devant la Cour fédérale. L'instruction de l'action a été divisée en deux parties. Les allégations d'excès des pouvoirs conférés ont d'abord été entendues, puis rejetées, par le juge Martineau (*Hillis c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1082, [2016] 2 R.C.F. 235). Les demandes de nature constitutionnelle ont ensuite été rejetées par la juge Mactavish, alors juge à la Cour fédérale (*Deegan c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 960, [2020] 1 R.C.F. 411). C'est sur cette dernière décision que porte le présent appel. Même si un appel a été interjeté à l'encontre de la première de ces deux décisions, il a fait l'objet d'un désistement.

[5] Le présent appel porte sur une seule question : la Cour fédérale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que les dispositions contestées ne prévoyaient pas des fouilles ou des saisies abusives aux termes de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte)? La Cour fédérale a également jugé que les dispositions contestées ne contrevenaient pas à l'article 15 de la Charte et cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel.

[6] Relativement à l'article 8 de la Charte, la Cour fédérale a jugé que les dispositions contestées prévoyaient une saisie, mais que cette dernière était raisonnable. Le fondement de la conclusion de la Cour, selon laquelle la disposition était raisonnable, était que : 1) le droit au respect

very little privacy interest in the seized information, and (2) Canada had an important objective in enacting the Impugned Provisions.

[7] In this appeal, the appellants are represented by different counsel from those who appeared in the Federal Court, and some of their submissions were not discussed in the reasons of the Court below. Broadly, the appellants submit that the seizure is unreasonable because: (1) the purpose of the Impugned Provisions was not driven by Canada's interests; it simply was to facilitate the interests of the IRS; (2) the seized information may belong to persons with no real connections to the United States, or to persons who are not themselves subject to worldwide U.S. taxation; and (3) the IRS may use the information for the enforcement of its tax laws, including for prosecution of tax evasion.

[8] As I will explain, I conclude that the Federal Court did not err in finding that the Impugned Provisions do not violate section 8 of the Charter. Accordingly, I would dismiss the appeal.

II. Factual background

A. *The FATCA context*

[9] In 2010, the United States enacted amendments to the Internal Revenue Code, which are commonly referred to as the *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) [26 U.S.C. § 6038D (2010)]. The Federal Court's reasons, at paragraphs 20–30, provide a detailed description of FATCA as it applies to individuals. A brief summary is provided below.

[10] The Court wrote that “[i]n an effort to thwart tax evasion through the use of off-shore bank accounts, FATCA imposed new reporting requirements on certain persons, including U.S. citizens, with respect to financial assets held outside the U.S.” (at paragraph 22). The reporting obligation applies to U.S. persons, and is intended to “capture individuals who are subject to U.S. tax

de la vie privée des personnes concernées par les dispositions contestées était très restreint en ce qui concerne les renseignements saisis et 2) le Canada avait un objectif important lorsqu’il a adopté les dispositions contestées.

[7] Dans le présent appel, les appelantes sont représentées par des avocats différents de ceux qui représentaient à la Cour fédérale et certaines de leurs observations n’ont pas été examinées dans les motifs de la cour de première instance. De façon générale, les appelantes font valoir que la saisie est déraisonnable pour les motifs suivants : 1) l’objectif des dispositions contestées n’était pas motivé par les intérêts du Canada; il consistait simplement à contribuer aux intérêts de l’IRS; 2) les renseignements saisis peuvent concerner des personnes qui n’ont pas de véritables liens avec les États-Unis ou des personnes qui ne sont pas elles-mêmes assujetties à l’imposition universelle américaine et 3) l’IRS peut utiliser les renseignements pour la mise en application de ses lois fiscales, notamment pour tenter des poursuites pour évasion fiscale.

[8] Comme je l’expliquerai, je conclus que la Cour fédérale n’a pas commis d’erreur en concluant que les dispositions contestées ne contreviennent pas à l’article 8 de la Charte. Par conséquent, je rejeterais l’appel.

II. Le contexte factuel

A. *Le contexte de la FATCA*

[9] En 2010, les États-Unis ont modifié l’Internal Revenue Code qu’on appelle communément la *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) [26 U.S.C. § 6038D (2010)]. Les motifs de la Cour fédérale, aux paragraphes 20 à 30, fournissent une description détaillée de la FATCA qui s’applique aux particuliers. Un bref résumé est fourni ci-dessous.

[10] La Cour a écrit que « [v]isant à contrer l’évasion fiscale par le recours à des comptes bancaires étrangers, la FATCA a imposé de nouvelles exigences à certaines personnes, dont les citoyens américains, en matière de déclaration directe des actifs financiers détenus à l’extérieur des États-Unis » (au paragraphe 22). L’obligation en matière de déclaration concerne des ressortissants

laws” (at paragraph 23). By way of background, I note that FATCA also applies to corporations and other persons who are not individuals. However, most of the evidence regarding FATCA before the Federal Court related to affected persons who were individuals. No one made any submissions on this and I assume that it does not affect the outcome in this appeal.

[11] FATCA also imposed a reporting obligation on foreign financial institutions, which requires these institutions to “disclose the identity of U.S. persons who are beneficial owners of foreign financial accounts” (at paragraph 27). FATCA gives “foreign banks the choice of opting in or out of the FATCA regime,” but if they opt out they will be subject to a 30 percent withholding tax on U.S. source payments (at paragraph 29).

[12] The obligations imposed on foreign financial institutions by FATCA are extensive (at paragraphs 20–30). For example, the foreign financial institution is required to determine whether a customer may be subject to FATCA by having regard to several indicia or connections to the United States, such as an address or telephone number, or an “in-care-of” or “hold mail” address as the sole address on file. If any such indicia are satisfied, the financial institution is required to contact the customer to determine whether they are subject to FATCA. If the customer refuses to provide this information, the financial institution must impose the 30 percent withholding tax on U.S. source payments to that customer.

[13] The Government of Canada was concerned with risks that FATCA “posed for the Canadian financial sector, its customers and investors, and the Canadian economy as a whole” (at paragraph 31). According to Kevin Shoom of the Department of Finance, whose affidavit was before the Federal Court, the Department was concerned that a “broad application of FATCA would have serious negative consequences for the Canadian financial system and for the Canadians who rely upon it” (at paragraphs 32–33). This concern was confirmed

américains et elle vise à « englober les personnes assujetties aux lois fiscales américaines » (au paragraphe 23). À titre informatif, je tiens à souligner que la FATCA s’applique également aux sociétés et à d’autres personnes qui ne sont pas des particuliers. Cependant, la plupart des éléments de preuve concernant la FATCA, qui ont été présentés à la Cour fédérale, se rapportaient à des personnes touchées qui étaient des particuliers. Personne n’a formulé d’observations à ce sujet et je présume que cela n’a pas d’incidence sur l’issue du présent appel.

[11] La FATCA a aussi imposé aux institutions financières étrangères une obligation en matière de déclaration qui exige d’elles qu’elles « divulguent l’identité des personnes des États-Unis qui sont propriétaires bénéficiaires de comptes financiers étrangers » (au paragraphe 27). La FATCA offre aux « banques étrangères la possibilité d’adhérer ou non au régime de la FATCA », mais si elles refusent d’y adhérer, elles seront frappées d’une retenue fiscale de 30 p. 100 à l’égard des paiements de source américaine (au paragraphe 29).

[12] Les obligations imposées aux institutions financières étrangères par la FATCA sont vastes (aux paragraphes 20 à 30). Par exemple, les institutions financières étrangères sont tenues d’établir si un client pourrait être assujetti à la FATCA en tenant compte de plusieurs indices ou liens avec les États-Unis, comme une adresse ou un numéro de téléphone ou une simple mention, sur la correspondance, de l’expression « aux soins de » ou « retenir le courrier ». Dans ces cas, les institutions financières sont tenues de communiquer avec le client afin d’établir s’il est assujetti à la FATCA. Si le client refuse de fournir ces renseignements, les institutions financières devront imposer à ce client la retenue fiscale de 30 p. 100 à l’égard des paiements de source américaine.

[13] La FATCA a été source, pour le gouvernement canadien, de préoccupations quant aux risques que cette loi « présente pour le secteur financier canadien et ses clients et investisseurs, de même que pour l’économie canadienne dans son ensemble » (au paragraphe 31). Selon Kevin Shoom du ministère des Finances, dont l’affidavit a été déposé à la Cour fédérale, le ministère des Finances se préoccupait de la possibilité qu’une « application étendue de la FATCA entraîne de lourdes conséquences défavorables pour le système financier

by Matthias Oschinski, an expert in economic impact analysis, whose affidavit was likewise before the Federal Court (at paragraph 32, at footnote 3).

B. *The Impugned Provisions*

[14] The Department of Finance sought to address Canada's concerns with FATCA through negotiations with its United States counterparts. The Federal Court describes the negotiations and their results in its reasons at paragraphs 40–107.

[15] Through these negotiations, which were extensive, Canada obtained a number of concessions that mitigated Canada's concerns. The result was an agreement between Canada and the United States (Intergovernmental Agreement or IGA). Canada implemented its obligations under the IGA by enacting the Impugned Provisions: *Canada-United States Enhanced Tax Information Exchange Agreement Implementation Act*, S.C. 2014, c. 20, at section 99; and *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 (5th Supp.), c. 1 (ITA), at sections 263–269.

[16] One significant difference between the Impugned Provisions and FATCA is that the Impugned Provisions do not require Canadian financial institutions to report directly to the United States. Instead, this obligation is imposed on the Minister who in effect acts as an intermediary. Accordingly, Canadian financial institutions are required to provide the Minister with specified information and the Minister is required to provide this information to the United States. The disclosure to the United States is effected through the exchange of information provisions in Article XXVII of the *Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital* [[1984] Can. T.S. No. 15] (Tax Treaty).

III. Preliminary issues

[17] As mentioned earlier, this is an appeal from the 2019 decision of Mactavish J. The decision dealt with

canadien et pour les Canadiens qui en dépendent » (aux paragraphes 32 à 33). Matthias Oschinski, expert en analyse d'impacts économiques, dont l'affidavit a également été déposé à la Cour fédérale, a confirmé cette préoccupation (au paragraphe 32, note de bas de page 3).

B. *Les dispositions contestées*

[14] Le ministère des Finances a cherché à répondre aux préoccupations du Canada quant à la FATCA par l'intermédiaire de négociations avec son homologue américain. La Cour fédérale décrit les négociations et leurs résultats dans ses motifs, aux paragraphes 40 à 107.

[15] Grâce à ces négociations approfondies, le Canada a obtenu plusieurs concessions qui lui ont permis d'atténuer ses préoccupations. Il en a résulté un accord entre le Canada et les États-Unis (l'accord intergouvernemental ou l'AIG). Le Canada a mis en œuvre ses obligations aux termes de l'AIG en adoptant les dispositions contestées : la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux*, L.C. 2014, ch. 20, à l'article 99 et la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (LIR), aux articles 263 à 269.

[16] Une différence importante entre les dispositions contestées et la FATCA réside dans le fait que les dispositions contestées n'exigent pas que les institutions financières canadiennes rendent compte directement aux États-Unis. Cette obligation est plutôt imposée au ministre qui, en réalité, agit en tant qu'intermédiaire. Par conséquent, les institutions financières canadiennes sont tenues de fournir au ministre certains renseignements et le ministre est tenu de fournir ces renseignements aux États-Unis. La divulgation de renseignements aux États-Unis est assurée par les dispositions concernant l'échange de renseignements à l'article XXVII de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* [[1984] R.T. Can. n° 15] (Convention fiscale).

III. Questions préliminaires

[17] Comme je l'ai mentionné précédemment, il s'agit d'un appel de la décision de 2019 rendue par la

three preliminary issues. Although the parties did not raise any of the preliminary issues in this Court, I will discuss two of them briefly.

[18] One of the preliminary issues is whether the appellants have standing to bring the constitutional challenge. This is a concern because there was no evidence before the Federal Court that the appellants had yet been directly affected by the Impugned Provisions. The Court concluded that the appellants did not have a sufficient stake in the litigation to have standing as of right (at paragraph 192). However, the Court granted public interest standing to Ms. Deegan (at paragraph 208).

[19] Ms. Deegan and Ms. Highton have both appealed. Ms. Deegan clearly has standing, but the Federal Court did not find that Ms. Highton has standing. It is difficult to see how Ms. Highton has standing on this appeal. However, no one has raised this as an issue, and therefore it would not be appropriate for this Court to remove her as a party.

[20] A second preliminary issue is whether the Federal Court has jurisdiction to grant the constitutional relief sought. This issue was not raised by the parties in the Court below, but the Federal Court properly concluded that it had to be satisfied that it had the appropriate jurisdiction.

[21] The Federal Court discussed this issue extensively (at paragraphs 212–240) and concluded that the Court did have jurisdiction. I agree with this conclusion substantially for the reasons it gave.

IV. Analysis

A. *Introduction*

[22] This appeal concerns section 8 of the Charter, which reads:

juge Mactavish. La décision portait sur trois questions préliminaires. Bien que les parties n'aient soulevé aucune des questions préliminaires devant notre Cour, j'aborderai sommairement deux d'entre elles.

[18] L'une des questions préliminaires est de savoir si les appelantes ont qualité pour introduire la contestation constitutionnelle. Cette question est importante, étant donné qu'aucun élément de preuve, selon lequel les appelantes avaient été touchées directement par les dispositions contestées, n'a été présenté à la Cour fédérale. La Cour a conclu que les appelantes n'avaient pas un intérêt suffisant dans le contentieux pour avoir de plein droit qualité pour agir (au paragraphe 192). Cependant, la Cour a accordé à M^{me} Deegan la qualité pour agir dans l'intérêt public (au paragraphe 208).

[19] M^{me} Deegan et M^{me} Highton ont toutes les deux fait appel. M^{me} Deegan avait clairement qualité pour agir, mais la Cour fédérale n'a pas tiré la même conclusion au sujet de M^{me} Highton. Il est difficile de voir en quoi M^{me} Highton a qualité pour agir dans le présent appel. Cependant, personne n'a soulevé cette question et il ne serait donc pas approprié que notre Cour décide de la retirer en tant que partie au présent appel.

[20] Une deuxième question préliminaire est celle de savoir si la Cour fédérale a compétence pour accorder la mesure sollicitée au titre de la Constitution. Cette question n'a pas été soulevée par les parties devant l'instance inférieure, mais la Cour fédérale a conclu à juste titre qu'elle devait établir qu'elle disposait de la compétence adéquate.

[21] La Cour fédérale a discuté de cette question en détail (aux paragraphes 212 à 240) et a conclu qu'elle avait compétence. Je souscris à cette conclusion, essentiellement pour les motifs qu'elle a donnés.

IV. Discussion

A. *Introduction*

[22] Le présent appel porte sur l'article 8 de la Charte qui est ainsi libellé :

Search or seizure

8 Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

[23] There are two aspects of section 8 to consider. Is there a search or seizure? If so, is the search or seizure unreasonable?

[24] The Federal Court discussed the first requirement very briefly, noting the parties' agreement that the Impugned Provisions contemplate a seizure. The Federal Court accepted this, citing *R. v. Dyment*, [1988] 2 S.C.R. 417, at page 431, 55 D.L.R. (4th) 503 (at paragraph 274).

[25] For purposes of this appeal, I assume that adherence to the Impugned Provisions constitutes a seizure. This does not affect the outcome of the appeal. However, I make no finding on whether the Impugned Provisions contemplate a seizure, and would leave that issue for another day.

[26] As for whether the seizure is unreasonable, the general principle is to consider all the circumstances and assess whether the privacy interests of affected persons are outweighed by the public interest in requiring a seizure (*Hunter et al. v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at pages 159–160, 11 D.L.R. (4th) 641).

[27] The Federal Court determined that the public interest outweighs the privacy interests in this case and therefore the contemplated seizure is reasonable (at paragraphs 353–354). As I will explain, I conclude that there is no error in this finding.

B. Standard of review

[28] The applicable standard of review is well established: “Questions of law on an appeal attract a standard of correctness.... Questions of fact attract a palpable and overriding error standard.... The application of the law to a given factual matrix, that is, whether a legal standard is met, amounts to a question of law and attracts a correctness standard” (*R. v. Le*, 2019 SCC 34, [2019] 2 S.C.R. 692, at paragraph 23).

Fouilles, perquisitions ou saisies

8 Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

[23] Il convient d'examiner deux aspects de l'article 8. Y a-t-il une fouille ou une saisie? Le cas échéant, la fouille ou la saisie est-elle déraisonnable?

[24] La Cour fédérale a discuté très brièvement de la première exigence, en soulignant que les parties s'entendaient sur le fait que les dispositions contestées prévoyaient une saisie. La Cour fédérale a accepté cette affirmation, mentionnant à cet égard l'arrêt *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417, à la page 431.

[25] Aux fins du présent appel, je présume que le respect des dispositions contestées constitue une saisie. Cela n'a pas d'incidence sur l'issue de l'appel. Cependant, je ne me prononcerai pas sur la question de savoir si les dispositions contestées prévoient une saisie et j'examinerai cette question à une autre occasion.

[26] Quant à la question de savoir si la saisie est déraisonnable, le principe général veut que l'on examine l'ensemble des circonstances et que l'on évalue la question de savoir si l'intérêt public qu'une demande de saisie l'emporte sur le droit au respect de la vie privée des personnes touchées (*Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, aux pages 159 et 160).

[27] La Cour fédérale a jugé, en l'espèce, que l'intérêt public l'emportait sur le droit au respect de la vie privée et que, par conséquent, la saisie prévue était raisonnable (aux paragraphes 353 et 354). Comme je l'expliquerai, je conclus que cette conclusion n'est pas erronée.

B. Norme de contrôle

[28] La norme de contrôle applicable est bien établie : « Les questions de droit en appel commandent l'application de la norme de la décision correcte [...] Les questions de fait sont pour leur part assujetties à la norme de l'erreur manifeste et dominante [...] La question de l'application du droit à un cadre factuel donné, c'est-à-dire la question de savoir si un critère fixé par la loi est rempli, est une question de droit qui est contrôlée au moyen de

[29] The Supreme Court has also instructed on the standard of review where the question involves a determination on reasonableness: “While a trial judge is owed deference in relation to her factual findings, whether those factual findings support reasonable suspicion is a question of law, and as such is reviewable on the correctness standard” (*R. v. Chehil*, 2013 SCC 49, [2013] 3 S.C.R. 220, at paragraph 60).

C. Appellants’ submissions

[30] The Federal Court concluded at paragraphs 353–354 that the state’s interest in enacting the Impugned Provisions outweighs its intrusion into the privacy interests of affected persons. The Court reached this conclusion by weighing the following findings:

- The principal purpose underlying the Impugned Provisions is to avoid the consequences of the direct application of FATCA in Canada. The Court described this as important.
- Individuals have a limited privacy interest in their banking records, and the method used to collect the information is minimally intrusive.
- The information that is provided to the United States is afforded protection under the Tax Treaty.

[31] The appellants submit that the Federal Court erred in law in reaching this conclusion. In these reasons, the appellants’ submissions have been grouped into four general categories:

- What is Canada’s purpose in enacting the Impugned Provisions?
- Is the purpose of avoiding FATCA relevant to section 8?

la norme de la décision correcte » (*R. c. Le*, 2019 CSC 34, [2019] 2 R.C.S. 692, au paragraphe 23).

[29] La Cour suprême a également donné des directives sur la norme de contrôle à appliquer lorsque la question vise l’établissement du caractère raisonnable : « Bien que les conclusions de fait tirées par le juge commandent la déférence, la question de savoir si elles justifient ou non l’existence des soupçons raisonnables constitue une question de droit, assujettie à la norme de la décision correcte » (*R. c. Chehil*, 2013 CSC 49, [2013] 3 R.C.S. 220, au paragraphe 60).

C. Les observations des appelantes

[30] La Cour fédérale a conclu, aux paragraphes 353 et 354, que l’intérêt qu’il y a pour l’État à adopter les dispositions contestées l’emporte sur l’atteinte aux droits à la vie privée des personnes touchées. La Cour est arrivée à cette conclusion en sopesant les conclusions suivantes :

- Le principal objectif qui sous-tend les dispositions contestées est d’éviter les conséquences de l’application directe de la FATCA au Canada. La Cour explique que cet objectif est important.
- Les particuliers ont un droit limité au respect de leur vie privée lorsqu’il s’agit de leurs renseignements bancaires et que la méthode employée pour recueillir ces renseignements est peu intrusive.
- Les renseignements qui sont communiqués aux États-Unis sont protégés par la Convention fiscale.

[31] Les appelantes affirment que la Cour fédérale a commis une erreur de droit en parvenant à cette conclusion. Dans les présents motifs, les observations des appelantes ont été regroupées en quatre catégories générales :

- Quel est l’objectif du Canada en adoptant les dispositions contestées?
- L’objectif d’éviter les conséquences de la FATCA est-il pertinent pour l’application de l’article 8 de la Charte?

- Is there a risk that the seized information will be used to advance a criminal prosecution into tax evasion? If so, is this a significant intrusion of privacy interests?
- Are the Impugned Provisions harsh and burdensome?
- Les renseignements saisis risquent-ils d'être utilisés pour tenter une poursuite criminelle pour évasion fiscale? Le cas échéant, s'agit-il d'une atteinte importante aux droits à la vie privée?
- Les dispositions contestées sont-elles strictes et contraignantes?

[32] As I will explain, the appellants' submissions, considered together or separately, do not affect the Federal Court's conclusion that the contemplated seizure is reasonable for purposes of section 8 of the Charter.

D. What is Canada's purpose in enacting the Impugned Provisions?

[33] The appellants submit that the purpose of the Impugned Provisions is to facilitate the interests of the United States. They describe it this way:

The Impugned Provisions were not enacted in order to address a harm, gap or concern within Canada, which required a legislative response. Instead, the Impugned Provisions were prompted by and a response to what the United States perceived as a deficiency in the enforcement of its income tax laws.

[34] This submission is diametrically opposed to the Federal Court's finding on this issue. As mentioned, the Court found that the Impugned Provisions were enacted principally to address a concern within Canada (at paragraph 353). As the Court wrote: "[A] major purpose for the enactment of the Impugned Provisions was to avoid the potentially catastrophic impact of FATCA on Canadian financial institutions, their customers and the Canadian economy as a whole" (at paragraph 88).

[35] Although the appellants suggest that this raises a question of law, it is either a question of fact or mixed fact and law to which deference should be given. The Federal Court's finding does not give rise to a reviewable error, and indeed the Court's finding is amply supported by the record.

[32] Comme je l'expliquerai, les observations des appelantes, qu'elles soient examinées globalement ou séparément, n'ont pas d'incidence sur la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle la saisie prévue est raisonnable aux fins de l'article 8 de la Charte.

D. Quel est l'objectif du Canada en adoptant les dispositions contestées?

[33] Les appelantes soutiennent que l'objectif des dispositions contestées est de contribuer aux intérêts des États-Unis. Elles l'expliquent de la manière suivante :

[TRADUCTION] Les dispositions contestées n'ont pas été adoptées pour réparer un tort, combler une lacune ou répondre à une préoccupation au Canada qui nécessitait une réponse législative. Les dispositions contestées ont plutôt été motivées par ce que les États-Unis ont perçu comme une lacune dans la mise en application de leurs lois relatives à l'impôt sur le revenu et ces dispositions se veulent une réponse à cette perception.

[34] Cette observation est diamétralement opposée à la conclusion de la Cour fédérale sur cette question. Comme je l'ai déjà mentionné, la Cour a conclu que les dispositions contestées ont été adoptées principalement pour répondre à une préoccupation au Canada (au paragraphe 353). Comme la Cour l'a écrit : « [u]n objectif majeur de l'adoption de ces dispositions était d'éviter l'impact potentiellement catastrophique de la FATCA sur les institutions financières canadiennes, leurs clients et l'économie canadienne dans son ensemble » (au paragraphe 88).

[35] Même si les appelantes indiquent que cela soulève une question de droit, il s'agit soit d'une question de fait soit d'une question mixte de fait et de droit à l'égard de laquelle il convient de faire preuve de déférence. La conclusion de la Cour fédérale ne donne pas lieu à une erreur susceptible de révision et la conclusion de la Cour est bel et bien largement corroborée par le dossier.

E. *Is the purpose of avoiding FATCA relevant to section 8?*

[36] The appellants submit that the state interest in avoiding the consequences of FATCA is not relevant to the reasonableness test in section 8 of the Charter. They submit that this factor should instead be taken into account in considering the saving provision in section 1 of the Charter. Section 1 provides that the rights set out in the Charter are subject “only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society” (emphasis added). This issue was not discussed in the Court below.

[37] Sections 8 and 1 of the Charter both contain a reasonableness test. The appellants did not refer to any judicial authority to support that the section 8 reasonableness test does not encompass a state interest in avoiding the consequences of FATCA. The appellants submit that the purpose of avoiding FATCA “goes to the very fabric of what can be ‘demonstrably justified in a free and democratic society’”. Further, they submit that “[t]his is not simply the normative balance of determining the reasonable expectation of balance [*sic*] against the objectives of a law designed to address a risk within Canada or somehow better the lives of people within Canada.”

[38] It is true that the effect of the Impugned Provisions is to assist the United States with administering its tax laws. However, the principal purpose of the Impugned Provisions from Canada’s perspective is to mitigate the perceived risk that FATCA presented in Canada. Contrary to the appellants’ submissions, the Impugned Provisions were designed to address a risk within Canada and better the lives of people in Canada.

[39] In *Southam*, the Supreme Court instructed that the relevant state interest to be considered under section 8 of the Charter is “its rationality in furthering some valid

E. *L’objectif d’éviter les conséquences de la FATCA est-il pertinent pour l’application de l’article 8 de la Charte?*

[36] Selon les appelantes, l’intérêt qu’il y a pour l’État à éviter les conséquences de la FATCA n’est pas pertinent pour le critère sur le caractère raisonnable énoncé à l’article 8 de la Charte. Elles soutiennent que ce critère devrait plutôt être pris en compte lors de l’examen de la disposition d’exception à l’article premier de la Charte. L’article premier dispose que les droits énoncés dans la Charte ne peuvent être restreints « que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique » (mon soulignement). La présente question n’a pas été discutée devant l’instance inférieure.

[37] L’article 8 et l’article premier de la Charte contiennent tous les deux un critère sur le caractère raisonnable. Les appelantes n’ont invoqué aucune jurisprudence pour étayer le fait que le critère sur le caractère raisonnable à l’article 8 de la Charte n’englobe pas l’intérêt qu’il y a pour l’État à éviter les conséquences de la FATCA. Les appelantes soutiennent que l’objectif d’éviter les conséquences de la FATCA [TRADUCTION] « touche la trame même d’une “justification qui peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique” ». En outre, elles soutiennent [TRADUCTION] qu’« [i] ne s’agit pas simplement de l’équilibre normatif qui consiste à établir l’attente raisonnable d’équilibre (*sic*) en fonction des objectifs d’une loi qui vise à gérer un risque au Canada ou, d’une manière ou d’une autre, à améliorer la vie des gens au Canada ».

[38] Il est vrai que l’effet des dispositions contestées est d’aider les États-Unis dans l’application de leurs lois fiscales. Cependant, le principal objectif des dispositions contestées, du point de vue du Canada, est d’atténuer le risque perçu que la FATCA présentait au Canada. Contrairement aux observations des appelantes, les dispositions contestées visaient à gérer un risque au Canada et à améliorer la vie des gens au Canada.

[39] Dans l’arrêt *Southam*, la Cour suprême a indiqué que l’intérêt de l’État pertinent à prendre en compte aux termes de l’article 8 de la Charte est « sa rationalité

government objective” (at page 157). The avoidance of the direct application of FATCA is exactly the type of consideration that is relevant for purposes of section 8.

[40] Accordingly, the Federal Court did not err by taking Canada’s objective of avoiding FATCA into account when considering whether the contemplated seizure is reasonable for purposes of section 8.

F. Is there a risk of criminal prosecution, and is this factor significant?

[41] The appellants submit that the United States may use the seized information “for the enforcement of its tax laws including for the prosecution of tax evasion.” I understand this argument to be that the possibility of a U.S. criminal prosecution arising from the use of the seized information significantly intrudes into the privacy interests of affected persons. It appears that this issue was not raised in the Court below.

[42] The first question is whether the appellants’ statement is accurate. Is it possible that the United States may use the seized information to further a criminal prosecution?

[43] There is some support for this in the record. The evidence before the Federal Court includes an expert report by Bryan C. Skarlatos, a U.S. attorney, who was asked by the Crown to address this question: “What procedural, notice, and substantive rights does an individual accused by the United States of a tax related offence possess?” In his report, Mr. Skarlatos did not suggest that the seized information was protected from use for criminal enforcement. Although the question to Mr. Skarlatos is very broad, his answer provides some support for the appellants’ position that the seized information may be used in a tax evasion prosecution.

dans la poursuite de quelque objectif gouvernemental valable » (à la page 157). Le fait d’éviter l’application directe de la FATCA est exactement le type de considération qui est pertinent aux fins de l’article 8 de la Charte.

[40] Par conséquent, la Cour fédérale n’a pas commis d’erreur en tenant compte de l’objectif du Canada d’éviter la FATCA lorsqu’elle s’est penchée sur la question de savoir si la saisie prévue est raisonnable aux fins de l’article 8 de la Charte.

F. Y a-t-il un risque de poursuite criminelle et s’agit-il d’un facteur important?

[41] Selon les appelantes, les États-Unis pourraient utiliser les renseignements saisis [TRADUCTION] « pour la mise en application de leurs lois fiscales, notamment pour tenter des poursuites pour évasion fiscale ». Je crois comprendre qu’en avançant cet argument, les appelantes font valoir la possibilité qu’une poursuite criminelle intentée aux États-Unis et découlant de l’utilisation de renseignements saisis porte considérablement atteinte aux droits à la vie privée des personnes touchées. Il semble que cette question n’ait pas été soulevée devant l’instance inférieure.

[42] La première question est de savoir si la déclaration des appelantes est exacte. Est-il possible que les États-Unis utilisent des renseignements saisis pour tenter des poursuites criminelles?

[43] Il y a des éléments à l’appui de cette déclaration dans le dossier. Parmi les éléments de preuve dont disposait la Cour fédérale figurait un rapport d’expert de Bryan C. Skarlatos, un avocat américain, à qui la Couronne a demandé de répondre à la question suivante : [TRADUCTION] « De quels droits procéduraux, droits au préavis et droits fondamentaux dispose un particulier accusé par les États-Unis d’une infraction fiscale? » Dans son rapport, M. Skarlatos n’a pas indiqué que les renseignements saisis sont protégés contre une utilisation à des fins d’application du droit criminel. Bien que la question qui a été posée à M. Skarlatos soit très large, sa réponse étaye dans une certaine mesure la thèse des appelantes selon laquelle les renseignements saisis pourraient être utilisés dans une poursuite pour évasion fiscale.

[44] I also note that the exchange of information provisions in the Tax Treaty, which apply to the seized information, permit exchanged information to be used for domestic income tax purposes in general. This would include a criminal prosecution.

[45] Accordingly, for purposes of this appeal, I assume that the seized information may be used for a criminal prosecution for tax evasion in the United States.

[46] The next question is whether this possibility is a significant intrusion into the privacy interests of affected persons. The starting point is *R. v. Jarvis*, 2002 SCC 73, [2002] 3 S.C.R. 757 in which the Supreme Court made a distinction between audit and investigative materials obtained by the Canada Revenue Agency (CRA).

[47] With respect to audit materials, the Court considered section 8 of the Charter and concluded that “taxpayers have very little privacy interest in the materials and records that they are obliged to keep under the ITA, and that they are obliged to produce during an audit... [T]here is nothing preventing auditors from passing to investigators their files containing validly obtained audit materials” (*Jarvis*, at paragraph 95). Accordingly, section 8 does not prevent audit material from being used for a criminal prosecution by the CRA.

[48] The Court in *Jarvis* took a different view of criminal investigative materials and section 7 of the Charter. Section 7 protects against self-incrimination:

Life, liberty and security of person

7 Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

[49] With respect to section 7, the Court wrote that: “when the predominant purpose of a question or

[44] Je remarque également que les dispositions concernant l’échange de renseignements dans la Convention fiscale, qui s’appliquent aux renseignements saisis, permettent l’utilisation de cet échange de renseignements aux fins relatives à l’impôt sur le revenu national, de façon générale. Cela comprendrait les poursuites criminelles.

[45] Par conséquent, aux fins du présent appel, je présume que les renseignements saisis pourraient être utilisés pour des poursuites criminelles pour évasion fiscale aux États-Unis.

[46] La question suivante est de savoir si cette possibilité porte considérablement atteinte aux droits à la vie privée des personnes touchées. L’arrêt *R. c. Jarvis*, 2002 CSC 73, [2002] 3 R.C.S. 757, dans lequel la Cour suprême a établi une distinction entre les documents de vérification et les documents d’enquête obtenus par l’Agence du revenu du Canada (ARC), est le point de départ.

[47] En ce qui concerne les documents de vérification, la Cour a examiné l’article 8 de la Charte et a conclu que « le droit au respect de la vie privée du contribuable est très restreint en ce qui concerne les documents et registres qu’il doit tenir conformément à la LIR et produire au cours d’une vérification [...] [R]ien n’empêche les vérificateurs de transmettre leurs dossiers, qui renferment des documents de vérification validement obtenus, aux enquêteurs » (arrêt *Jarvis*, au paragraphe 95). Par conséquent, l’article 8 de la Charte n’empêche pas l’utilisation par l’ARC de documents de vérification aux fins de poursuites criminelles.

[48] Dans l’arrêt *Jarvis*, la Cour a perçu différemment les documents d’enquêtes criminelles et l’article 7 de la Charte. L’article 7 de la Charte protège contre l’auto-incrimination :

Vie, liberté et sécurité

7 Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu’en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[49] La Cour a écrit ce qui suit en ce qui concerne l’article 7 de la Charte : « lorsqu’un examen ou une question

inquiry is the determination of penal liability, the ‘full panoply’ of *Charter* rights are engaged for the taxpayer’s protection” (*Jarvis*, at paragraph 96).

[50] The circumstances in this case are quite different from the facts in *Jarvis*. However, the general comments in *Jarvis*, above, concerning the use of audit materials is useful in this case. The Federal Court recognized this when it determined that the Impugned Provisions are “essentially of an administrative nature” (at paragraph 268). This suggests that there is very little privacy interest in the seized information even though the United States may use the information for purposes of a criminal prosecution.

[51] The appellants take issue with one aspect of *Jarvis*. They acknowledge that *Jarvis* characterizes the ITA as a regulatory statute even though non-compliance with the statute may lead to criminal charges. However, the appellants suggest there is nothing regulatory about prosecutions under the ITA and that a more nuanced approach to characterizing the ITA should be taken. They suggest that it is timely and appropriate to revisit the comment in *Jarvis* that the ITA is a regulatory statute.

[52] *Jarvis* is of course binding on the Federal Court and this Court. Accordingly, Justice Mactavish did not err in relying on it.

[53] As for whether the comment from *Jarvis* should be revisited by the Supreme Court, the appellants have failed to demonstrate that this is appropriate in the context of this case.

[54] The Impugned Provisions are clearly regulatory in nature. As set out in the Federal Court’s reasons, the Impugned Provisions are similar to information automatically provided to the CRA for regulatory purposes (e.g., T4s by employers, T5s by financial institutions, and taxpayers’ annual disclosure of foreign holdings).

a pour objet prédominant d’établir la responsabilité pénale du contribuable, ‘toute la panoplie’ des droits garantis par la *Charte* entre en jeu pour le protéger » (arrêt *Jarvis*, au paragraphe 96).

[50] Les circonstances en l’espèce sont assez différentes des faits dans l’arrêt *Jarvis*. Cependant, les commentaires généraux dans l’arrêt *Jarvis* précité, concernant l’utilisation de documents de vérification, sont utiles en l’espèce. C’est ce que la Cour fédérale a reconnu lorsqu’elle a établi que les dispositions contestées étaient « essentiellement de nature administrative » (au paragraphe 268). Cela veut dire que le droit au respect à la vie privée est très restreint en ce qui concerne les renseignements saisis, même si les États-Unis peuvent utiliser les renseignements pour les fins d’une poursuite criminelle.

[51] Les appelantes contestent un aspect de l’arrêt *Jarvis*. Elles reconnaissent que l’arrêt *Jarvis* qualifie la LIR de loi de nature réglementaire, bien que le non-respect de cette loi puisse donner lieu à des accusations criminelles. Cependant, les appelantes indiquent que les poursuites intentées en vertu de la LIR n’ont rien de réglementaire et qu’une approche plus nuancée devrait être adoptée pour décrire la LIR. Elles affirment qu’il est opportun et approprié de revenir sur le commentaire dans l’arrêt *Jarvis* selon lequel la LIR est une loi de nature réglementaire.

[52] L’arrêt *Jarvis* lie évidemment la Cour fédérale et notre Cour. Par conséquent, la juge Mactavish n’a pas commis d’erreur en s’appuyant sur cet arrêt.

[53] En ce qui concerne la question de savoir si la Cour suprême devrait revenir sur le commentaire dans l’arrêt *Jarvis*, les appelantes ne se sont pas acquittées du fardeau de démontrer qu’il y a lieu de le faire dans le contexte de l’espèce.

[54] Les dispositions contestées sont clairement de nature réglementaire. Comme cela a été exposé dans les motifs de la Cour fédérale, les dispositions contestées sont semblables aux renseignements automatiquement communiqués à l’ARC à des fins réglementaires (par exemple les feuillets T4 délivrés par les employeurs, les feuillets T5 délivrés par les institutions financières

[55] Further, the automatic disclosure of information embodied in the Impugned Provisions has gained widespread international support through the development of a common reporting standard. The standard is reflected in amendments to the ITA in sections 270–281.

[56] It is difficult to see how a seizure contemplated by the Impugned Provisions significantly intrudes into privacy interests, as the appellants appear to suggest. Accordingly, I see no reason in this case to revisit the comment in *Jarvis* that the entire ITA is a regulatory statute.

[57] At the hearing, the appellants further suggest that the predominant purpose test developed in *Jarvis* in the context of section 7 of the Charter, should be imported into the Impugned Provisions. This test provides that, with respect to section 7, if the predominant purpose of an inquiry is the determination of penal liability, the “full panoply” of Charter rights applies (*Jarvis*, at paragraph 96).

[58] The appellants were not able to describe with specificity how the *Jarvis* predominant purpose test could apply to the Impugned Provisions. Without a clearer explanation from the appellants as to how the predominant purpose test is relevant in this appeal, the submission will not be pursued further.

[59] In the result, I conclude that the Impugned Provisions do not intrude significantly on the privacy interests of affected persons simply on the basis that the information may possibly be used for a criminal prosecution.

et la déclaration annuelle par les contribuables d’avoirs étrangers).

[55] En outre, la communication automatique de renseignements prévue dans les dispositions contestées a reçu un large soutien international grâce à la création d’une norme de déclaration commune. Cette norme est mentionnée dans les modifications apportées à la LIR, aux articles 270 à 281.

[56] Il est difficile de voir en quoi une saisie prévue par les dispositions contestées porte considérablement atteinte aux droits à la vie privée, comme les appelantes semblent l’indiquer. Par conséquent, je ne vois aucune raison en l’espèce de revenir sur le commentaire figurant dans l’arrêt *Jarvis* selon lequel toute la LIR est de nature réglementaire.

[57] Lors de l’audience, les appelantes ont en outre affirmé que le critère de l’objet prédominant établi dans l’arrêt *Jarvis*, dans le contexte de l’article 7 de la Charte, devrait être introduit dans les dispositions contestées. Ce critère prévoit qu’en ce qui concerne l’article 7, si un examen a pour objet prédominant d’établir la responsabilité pénale du contribuable, « toute la panoplie » des droits garantis par la Charte s’applique (arrêt *Jarvis*, au paragraphe 96).

[58] Les appelantes n’ont pas été en mesure d’expliquer précisément dans quelle mesure le critère de l’objet prédominant établi dans l’arrêt *Jarvis* pouvait s’appliquer aux dispositions contestées. Les appelantes n’ayant pas expliqué clairement dans quelle mesure le critère de l’objet prédominant est pertinent dans le présent appel, l’observation ne fera pas l’objet d’une étude plus poussée.

[59] Par conséquent, je conclus que les dispositions contestées ne portent pas considérablement atteinte aux droits à la vie privée des personnes touchées, simplement pour le motif que les renseignements pourraient éventuellement être utilisés aux fins de poursuites criminelles.

G. Are the Impugned Provisions harsh and burdensome?

[60] The appellants suggest that the Impugned Provisions are harsh or burdensome. Some of their concerns are listed below.

- Affected persons may have very few connections to the United States and the United States may not otherwise know about their existence.
- Information will be disclosed about some persons who have no personal connection to the United States. An example was provided of a spouse of a U.S. citizen resident in Canada.
- Affected persons are compelled to provide information to Canadian financial institutions.
- U.S. citizenship is difficult and expensive to renounce or relinquish.
- The provisions are heavy-handed compared to the soft administrative approach of voluntary disclosure programs maintained by the Internal Revenue Service.

[61] In the Federal Court's detailed reasons, the Court considered many concerns of this nature. I agree with the Court's findings on this issue, substantially for the reasons it gave.

[62] Quite simply, the Impugned Provisions are an example of international cooperation in the administration of income tax laws. The record suggests that such cooperation is widely accepted and has been strengthened in recent years.

[63] Moreover, the appellants have not demonstrated that the Impugned Provisions are more intrusive than is necessary to be effective, or that Canada could have achieved a more favourable outcome for affected persons.

G. Les dispositions contestées sont-elles strictes et contraignantes?

[60] Les appelantes affirment que les dispositions contestées sont strictes ou contraignantes. Certaines de leurs préoccupations sont énumérées ci-dessous.

- Les personnes touchées pourraient avoir très peu de liens avec les États-Unis et, abstraction faite de ces liens, les États-Unis pourraient bien ignorer qu'elles existent.
- Des renseignements seront communiqués au sujet de personnes n'ayant aucun lien personnel avec les États-Unis. L'exemple d'un conjoint d'un citoyen américain résidant au Canada a été donné.
- Les personnes touchées sont tenues de fournir des renseignements aux institutions financières canadiennes.
- Il est difficile et onéreux de renoncer à la citoyenneté américaine.
- Les dispositions sont trop strictes comparativement à l'approche administrative souple de programmes de divulgation volontaire gérés par l'IRS.

[61] Dans ses motifs détaillés, la Cour fédérale a examiné plusieurs préoccupations de cette nature. Je suis d'accord avec la Cour sur cette question, essentiellement pour les mêmes motifs.

[62] Les dispositions contestées sont tout simplement un exemple de coopération internationale dans le cadre de l'administration des lois relatives à l'impôt sur le revenu. Le dossier indique que cette coopération est largement acceptée et qu'elle s'est renforcée ces dernières années.

[63] De plus, les appelantes n'ont pas démontré que les dispositions contestées sont plus intrusives que ce qui est nécessaire pour qu'elles soient efficaces ou que le Canada aurait pu obtenir un résultat plus favorable pour les personnes touchées.

[64] Finally, I would comment briefly concerning the appellants' concern that financial institutions are required to obtain information from affected persons. It appears that this was not raised as a concern in the Court below, and properly so.

[65] The Impugned Provisions do in fact impose this requirement. However, as discussed in the Federal Court's reasons at paragraph 95, this requirement was imposed unilaterally by Canada to assist affected persons by enhancing access to exceptions that are available to them. This issue does not assist the appellants in this appeal.

V. Conclusion

[66] I conclude that the issues raised by the appellants in this appeal do not affect the conclusion reached by the Federal Court. Accordingly, the Court did not err in concluding that the Impugned Provisions do not violate section 8 of the Charter.

[67] I would dismiss the appeal. As the Crown is not seeking costs, I would not make any order as to costs.

GLEASON J.A.: I agree.

DAWSON D.J.C.A.: I agree.

[64] Enfin, j'aimerais formuler de brefs commentaires concernant la préoccupation des appelantes selon laquelle les institutions financières sont tenues d'obtenir des renseignements auprès des personnes touchées. Il semble que cette préoccupation n'ait pas été soulevée devant l'instance inférieure, et ce, à juste titre.

[65] En fait, les dispositions contestées imposent cette exigence. Cependant, comme cela a été examiné dans les motifs de la Cour fédérale, au paragraphe 95, cette exigence a été imposée unilatéralement par le Canada afin d'aider les personnes touchées en facilitant l'accès aux exceptions qui leur sont offertes. Cette question n'est d'aucune aide pour les appelantes dans le présent appel.

V. Conclusion

[66] Je conclus que les questions soulevées par les appelantes dans le présent appel ne modifient en rien la conclusion tirée par la Cour fédérale. Par conséquent, la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en concluant que les dispositions contestées ne contreviennent pas à l'article 8 de la Charte.

[67] Je rejeterais l'appel. Étant donné que la Couronne ne demande pas des dépens, je ne rendrai aucune ordonnance quant aux dépens.

LA JUGE GLEASON, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE DAWSON, J.S.C.A. : Je suis d'accord.